



50^e anniversaire de la loi belge sur l'objection
de conscience au service militaire

REGISTRE DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE

1. Introduction

1.1 Historique

Dans la période 1964-1992 plus de 33000 hommes ont obtenu le statut des objecteurs de conscience dans le cadre des obligations de milice.

Ils ont demandé la reconnaissance de l'objection de conscience dans une lettre de motivations auprès du ministère de l'Intérieur et ont comparu devant le Conseil de l'objection de conscience. Au début, les candidats étaient d'abord auditionnés de manière approfondie, puis rapidement l'obtention du statut devint une formalité plus légère.

Depuis 1992 le statut ne peut plus être demandé parce que du fait de la suspension du service obligatoire, il n'y plus d'obligations militaires.

La liste des objecteurs de conscience est momentanément - étrangement - conjointement gérée par la Défense nationale, section du notariat et le Service public fédéral de l'Intérieur.

1.2 Situation actuelle

Les obligations de milice sont suspendues, pas abolies. En principe elles peuvent immédiatement être rétablies. Par le développement actuel de l'armée de volontaires, le recrutement des miliciens n'est plus à l'ordre du jour.

La législation du statut des objecteurs de conscience et du service civil ne sera donc plus d'application.

La constitution européenne reconnaît le droit à l'objection de conscience. Ceci concerne actuellement les membres de l'Union qui ont encore le service militaire obligatoire et les pays où des négociations sont en cours.

Le droit n'est pas reconnu dans la constitution belge.

2. Un nouveau registre.

2.1 Explications

Il n'existe plus de règle officielle pour la demande de statut. Cependant, nous trouvons important pour celui qui fait le choix fondamental d'écartier la solution militaire de la résolution des conflits et qui ne veut d'aucune manière être lié à cette solution d'enregistrer ce choix d'une façon formelle. Ces personnes pourront ainsi démontrer à un moment précis et dans des circonstances particulières qu'elles n'agissent pas de manière opportuniste.

Actuellement existe l'objection qu'un demandeur d'emploi peut avoir contre une mise au travail dans l'industrie d'armement au moment où on lui propose un emploi « convenable ». Avec son enregistrement il peut démontrer son engagement pacifiste.

Les organisations de paix ont l'opportunité d'appeler à l'inscription et à organiser des formations et des réflexions sur l'objection de conscience.

Entre autres l'appel à l'inscription au registre peut être mobilisant contre les armes nucléaires et les investissements militaires.

2.2 Pour qui ?

Tant les femmes majeures que les hommes peuvent se faire inscrire dans le registre.

Ils se déclarent d'accord avec la déclaration de principe de l'Internationale des Résistants à la Guerre : « La guerre est un crime contre l'humanité. C'est pourquoi j'ai décidé de ne soutenir aucune forme de guerre et de lutter pour l'abolition de toutes ses causes. ».

2.3 Procédure

L'enregistrement peut être fait via un formulaire internet en mentionnant nom, adresse et adresse courriel. A titre de contrôle un courriel est envoyé avec demande de confirmation.

L'enregistrement peut aussi se faire par un document écrit et signé. Un formulaire est mis à disposition.

L'enregistrement est confirmé par une attestation, qui est envoyée à la personne inscrite.

Les personnes inscrites peuvent accepter que leur engagement soit rendu public. Ceci doit être exprimé explicitement.

Le registre est tenu sur papier de manière chronologique et

numérotée, et également de manière informatique. Il n'est pas public. Les objecteurs de conscience peuvent en obtenir un extrait, sur production d'un document d'identité.

2.4 Gestion

Le registre est géré par un comité qui est composé des deux sections belges de l'Internationale des Résistants à la Guerre : Vredesactie et VZW

L'objectif est d'obtenir l'enregistrement d'un groupe important, mais le sérieux de l'inscription ne peut être menacé.